

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000017-015

DATE : 26 septembre 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

JEAN BROCHU,
Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
aussi désignée sous le nom de **LOTO-QUÉBEC,**
Défenderesse

Et

SPIELO MANUFACTURING INC.,
Intervenante

JUGEMENT

[1] L'interrogatoire au préalable de Jean Brochu, demandeur dans le recours collectif intenté contre la défenderesse, Loto-Québec, a fait surgir 50 objections que le Tribunal doit trancher.

[2] Un premier bloc d'objections réfèrent à la volonté exprimée par Loto-Québec d'obtenir des informations sur la situation personnelle des membres du groupe. Ce sont

les objections 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 48 contenues dans la liste produite au dossier de la Cour:

- **"Objection no 1.** Fournir copie des supports écrits, documentaires et lettres qui contiennent des renseignements communiqués par les gens qui ont voulu être inscrits sur la liste des membres du 4 février 2002;
- **Objection no 2:** Avez-vous pensé à savoir s'il y avait parmi les gens qui avaient des troubles d'emploi, dépenser des sommes, qui avaient perdu des salaires, qui avaient des troubles avec la justice?

Est-ce qu'on n'a pas pensé à essayer de vérifier ça?

- **Objection no 3:** Fournir les lettres et la correspondance expédiées par les membres qui apparaissent sur la liste et qui ont été mises de côté car n'ont pas été considérées comme suffisamment sérieuses pour être insérées dans le groupe;
- **Objection no 6:** Fournir les noms et les lettres que les membres connus (qui se sont identifiés depuis le dépôt de la liste de 148 noms) ont expédiés pour justifier leur qualité de membre du groupe;
- **Objection no 7:** Vérifier si un seul de ces membres connu (sic), tel (sic) qu'élargi (sic) (membres qui se sont manifestés depuis la production de la liste de 148 noms), vous on (sic) soumis une preuve quelconque de leurs troubles de jeu pathologique, un diagnostic de médecin, de psychologue ou de psychiatre?
- **Objection no 9:** Est-ce que les membres ont développé une soit disant pathologie pendant la période 1993 à 1999, par opposition à avant 1993 et par opposition à après 1999?

Quels sont les renseignements qui vous ont été communiqués ou quels renseignements vous ou vos conseillers avez demandés?

- **Objection no 10:** Est-ce que vous avez eu des lettres ou des conversations ou est-ce qu'il y a eu des additions à la liste des membres connus depuis le 1^{er} janvier 2003?

Pourriez-vous prendre l'engagement de vous renseigner?

- **Objection no 48:** Est-ce que les renseignements que vous avez à votre disposition vous permettent de dire, parmi les membres du groupe, lesquels ont effectivement subi des dépenses, soit pour une thérapie individuelle, soit un suivi psychologique, soit pour une perte de salaire, par opposition à ce qui est prospectif, c'est-à-dire qui pourrait être subi éventuellement?

Est-ce qu'il est possible de dire au tribunal sous chaque chef, combien est en cause?"

[3] En résumé, Loto-Québec veut être en mesure de circonscrire l'ampleur de la faute et des dommages en tentant d'obtenir copie de tous documents provenant des membres.

[4] Au soutien de leurs objections, les procureurs de Jean Brochu plaident essentiellement trois moyens:

- 1) La non-pertinence;
- 2) Le secret professionnel de l'avocat;
- 3) L'autorité de la chose jugée en ce qui concerne plus particulièrement les objections 6, 7 et 10.

1) LA NON-PERTINENCE

[5] Les enseignements de la Cour d'appel¹ imposent au Tribunal d'user de prudence lorsqu'il doit apprécier une objection fondée sur la notion de pertinence lors de l'interrogatoire au préalable. Cette notion doit être appréciée "assez largement" et la prise sous réserve d'une objection peut s'avérer bénéfique.

[6] Cependant, l'interrogatoire au préalable, dans le cadre d'un recours collectif, s'inscrit à l'intérieur d'une législation à caractère social visant à favoriser l'accès à la justice à des citoyens regroupés qui, individuellement, ne pourraient ou ne voudraient faire valoir leurs droits.

[7] Il est vrai que le recours collectif obéit aux règles générales de preuve et ne constitue pas une mesure exceptionnelle. Cependant, le législateur a limité la portée du recours collectif, notamment quant à l'autorisation de l'exercer (art. 1003 C.p.c.) et, également, par la mise en œuvre de règles particulières afin d'éviter la multiplicité des demandes.

[8] Ces règles particulières se retrouvent notamment aux articles 1038, 1039 et 1040 C.p.c..

[9] L'article 1038 C.p.c. permet à un membre de produire sa réclamation après que le jugement final ait acquis l'autorité de la chose jugée. Les modes de preuve et de procédure seront évalués et décidés par le Tribunal à cette étape et pas avant (art. 1039 C.p.c.). Le droit à une défense pleine et entière de Loto-Québec est protégé par l'article 1040 C.p.c. qui lui permet à ce moment-là d'opposer à un membre un moyen préliminaire que l'article 1012 C.p.c. lui interdisait d'utiliser auparavant.

¹ *Kruger inc. c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11; *Martine Anselme c. 2155-2328 Québec inc.*, [1993] R.D.J. 173.

[10] Les articles 1031 et 1032 C.p.c. qui traitent du recours collectif formulent également des règles particulières qui limitent en quelque sorte le champs de l'interrogatoire au préalable.

[11] À titre d'exemple, l'article 1031 C.p.c. permet au Tribunal de statuer à cette étape sur le montant total des réclamations des membres même si l'identité de chacun des membres n'est pas encore connue. Ici encore, s'il n'est pas en mesure de se prononcer sur une réclamation globale, le Tribunal peut enclencher la procédure de réclamation individuelle prévue aux articles 1038 et suivants. Incidemment, M. Brochu demande le recouvrement collectif de 578 697 000 \$ et des dommages individuels excédentaires. Ce sont deux étapes distinctes et subséquentes à l'interrogatoire au préalable lors desquelles: premièrement, M. Brochu devra faire la preuve d'une réclamation globale, le cas échéant, et, deuxièmement, les membres feront valoir individuellement la preuve de leurs dommages excédentaires, le tout sans que Loto-Québec ne soit privée d'opposer des moyens préliminaires auxquels elle songe vraisemblablement lorsqu'elle pose les questions ci-haut transcrites.

[12] Les questions de ce premier bloc portent sur la situation personnelle des membres du groupe. Elles sont, pour le moins, prématurées et les objections doivent être maintenues. Au surplus, les objections aux questions 6, 7 et 10 ont déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal en date du 15 mai 2003 lorsqu'il a rejeté la demande de Loto-Québec d'ordonner la production de la liste des membres connus du groupe à ce jour tout en permettant l'accès à la liste de 148 membres déposée au dossier de la cour.

[13] Enfin, vu le maintien des objections, il est inutile d'aborder la notion du secret professionnel.

[14] Les objections 4, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 42, 43, 44, 49 et 50 ont été radiées à l'audience. Le Tribunal en prendra acte.

[15] Un deuxième bloc de questions qui font l'objet d'objections peuvent être regroupées en tenant compte de la qualité et de l'habilité du témoin à y répondre.

[16] Ce sont les objections 5, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46 et 47:

- **"Objection no 5:** Est-ce que les renseignements que vous avez obtenus des membres du groupe vous permettent de nous dire que les 148 qui sont sur la liste rencontrent au moins un nombre minimum de critères qui apparaissent au DSM-IV?

Est-ce que les renseignements que vous avez vous permettent de dire que ces gens-là sont préoccupés par le jeu?

Est-ce que dans leurs lettres, dans leur correspondance, dans leurs conversations, les gens ont exprimé ou vous ont laissé savoir qu'ils avaient besoin de miser des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré?

Est-ce que les gens vous on (sic) dit: «Je pense que j'ai un trouble de jeu pathologique ou un trouble de jeu, parce que je mise des sommes de plus en plus grande pour me satisfaire»?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils ont fait des efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils étaient agités ou irritables dans leur tentative de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils jouaient pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique?

Est-ce que certains vous ont exprimé dans leur langage ou vous on (sic) transmis des renseignements que, quant à eux, c'était l'une des sensations ou des troubles qu'ils éprouvaient (sentiment d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression)?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils se considéraient membre (sic) du groupe parce que, après avoir perdu de l'argent au jeu, ils retournaient souvent jouer pour recouvrer leur perte (pour se refaire)?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils mentaient à leur famille ou à leur thérapeute ou à d'autres pour dissimuler l'ampleur réelle de leurs habitudes de jeu?

Est-ce que certains vous on (sic) admis avoir commis des actes illégaux tels que falsifications, fraudes, vols ou détournements d'argent, pour financer leur pratique du jeu?

Est-ce qu'il y a des gens parmi les 148, qui vous dont (sic) dit: moi, Me Brochu, je sais que j'ai des troubles parce que j'ai volé ou j'ai fraudé ou j'ai détourné de l'argent pour jouer?

Est-ce que certains vous on (sic) dit que, à cause de leurs habitudes de jeu, ils mettaient en péril ou même ont perdu une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'étude ou de carrière à cause du jeu?

Est-ce que certains vous on (sic) dit qu'ils comptaient sur les autres pour obtenir de l'argent pour jouer ou pour se sortir de situations désespérées à cause du jeu?

- **Objection no 13:** Est-ce que vous vous rappelez avoir fait les déclarations le 6 et le 7 mai 2002, soit à CKAC et à Télévision Quatre Saisons?

Production des verbatims (sic) en liasse sous la cote ID-7 pour les fins de l'interrogatoire.

- **Objection no 20:** Vous parlez toujours de l'expert, pouvez-vous nous dire sur quelles données factuelles reposent son expertise?
- **Objection no 21:** Quelle est la nature de cette influence?

C'est quoi, factuellement, l'influence que ça a eu sur les résultats des recherches soit de McGill, soit de Laval, soit d'autres organismes qui ont eu des fonds de recherche?

Est-ce que ça a biaisé des résultats?

Si oui, dans quel sens? (réfère au paragraphe 14 de la déclaration).

- **Objection no 22:** Si ce qui a été fait n'était pas adéquat, qu'est-ce qui aurait été plus adéquat? (réfère au paragraphe 14 de la déclaration).
- **Objection no 23:** Fournir les documents qui sont à la base de P-7, incluant les rapports de coroners.
- **Objection no 24:** Quelle a été la nature du lien fait par un ou des coroners avec le jeu pathologique?

Et le lien entre ces décès et les appareils de loterie vidéo de Loto-Québec?

- **Objection no 25:** Les «informations confirmées» au paragraphe 20 de la déclaration, ce sont des informations confirmées par qui?
- **Objection no 26:** «Qui étaient connues des spécialistes» au paragraphe 20 de la déclaration, pouvez-vous nous dire qui sont ces spécialistes?
- **Objection no 27:** De quoi ou de qui prenez-vous les renseignements à l'effet qu'il y a 95% des joueurs pathologiques qui développent leur dépendance au jeu sur les ALV?

Est-ce que vous avez une expertise quelconque pour soutenir cette affirmation?

- **Objection no 28:** Fournir les 27 rapports de coroners auxquels on fait référence au paragraphe 32 de la déclaration.
- **Objection no 29:** Pouvez-vous nous dire précisément quelles sont ces alertes? (réfère au paragraphe 35).

Quelle commission parlementaire?

Donc, Loto-Québec n'a jamais été alertée?

- **Objection no 30:** Quelles recherches font apparaître un lien étroit entre les appareils de jeu vidéo et le jeu pathologique? (réfère au paragraphe 38 de la déclaration).
- **Objection no 31:** Savez-vous si les mêmes recherches créent un lien avec d'autres jeux de hasard et le jeu pathologique?
- **Objection no 32:** Quelle est la base factuelle de votre paragraphe 39?

Est-ce qu'il y a eu des recherches de faites, des études, des expérimentations, laboratoires, recherches cliniques?

- **Objection no 33:** Est-ce qu'on retrouve ça dans un livre, dans une étude, dans une recherche? (par. 40).
- **Objection no 34:** C'est basé sur quoi cette allégation? (par. 42).

Produire les sources de l'allégation.

- **Objection no 35:** Est-ce que vous savez à quoi on fait référence à 1975? (par. 43 de la déclaration).
- **Objection no 36:** Produire les études sur lesquelles l'allégation 43 repose.
- **Objection no 37:** Fournir la documentation sur laquelle le paragraphe 45 est basé.
- **Objection no 38:** Produire la documentation et les études à la base de cette allégation. (par. 47).
- **Objection no 39:** Concernant le paragraphe 51, j'aimerais savoir de façon exhaustive de quelles communications il s'agit?

Déposer les documents pour étayer votre réponse à cette question.

- **Objection no 40:** Lorsqu'au paragraphe 51 de la déclaration, vous indiquez le mot «notamment», qu'est-ce qu'il y a de plus?
- **Objection no 41:** Produire toutes les publicités auxquelles le paragraphe 54 de la déclaration fait référence.

J'aimerais savoir de quelles publicités il s'agit et quand?

- **Objection no 45:** Concernant le paragraphe 68, je comprends qu'il n'y a pas d'étude de ce type, auquel vous faites allusion?
- **Objection no 46:** Produire une étude qui démontre vos allégations du paragraphe 68.

- **Objection no 47:** Est-ce qu'il y a des études ou d'autres documents qui supportent la théorie du paragraphe 70?

Si oui, les produire."

[17] De l'avis du Tribunal, Jean Brochu n'est pas habilité à répondre aux questions qui font l'objet des objections de ce deuxième bloc.

[18] Ce seront, soit les membres du groupe, soit Loto-Québec, elle-même, ou, soit des experts qui y répondront par le dépôt ultérieur de pièces ou d'expertises ou à l'audience.

[19] Par exemple, les réponses à l'objection 5 pourraient provenir, soit des membres individuellement à l'étape des réclamations individuelles notamment par le dépôt de rapports médicaux, c'est-à-dire des experts appelés à témoigner par Jean Brochu.

[20] Les objections 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 45, 46 et 47 réfèrent à des questions qui relèvent manifestement de l'expertise et auxquelles Jean Brochu serait incapable de répondre et, à tout le moins, inhabile à répondre.

[21] La réponse à la question de l'objection 13 devrait être donnée par un témoin de la station CKAC et TQS à l'audience. Celle de l'objection 24 doit être livrée par un ou des coroners. À l'objection 29, la question réfère au paragraphe 35 de la déclaration et le paragraphe 36 y répond. Les paragraphes 35 et 36 de la déclaration se lisent:

"35. Avant l'implantation des ALV en territoire québécois, la défenderesse et les élus du Parlement de Québec ont été alertés, notamment par des scientifiques, concernant les effets désastreux du jeu pathologique;

36. La défenderesse a été sensibilisée à ce problème bien avant l'implantation des ALV, grâce à différentes recherches scientifiques dont elle a pu prendre connaissance, tel que l'a affirmé Simon Brodeur, ancien président de la Société des loteries vidéo du Québec et de la Société des loteries du Québec (...)."

[22] Aux objections 39 et 40, les communications émanent de Loto-Québec mais le lien de causalité entre les communications et les dommages allégués devra être prouvé par un témoin expert ultérieurement.

[23] La réponse à l'objection 41 devrait provenir de Loto-Québec, elle-même, après assignation à comparaître "*duces tecum*".

[24] Les questions de l'objection 23 réfèrent aux allégations 15 et 16 de la déclaration qui se lisent comme suit:

"15. Selon le Bureau du coroner du Québec, qui enregistre les décès des joueurs pathologiques pour chacune des années, 33 suicides de joueurs pathologiques ont été enregistrés en 1999, ce qui constituait une augmentation de 100% par rapport à 1998, tel qu'il appert des statistiques produites en liasse comme pièce P-7;

16. On dénombre 71 suicides de joueurs pathologiques pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001, tel qu'il appert des statistiques produites en liasse comme pièce P-7."

[25] Les statistiques sont donc déposées au soutien de ces allégations. Loto-Québec demande de fournir les documents à la base de ces données. D'une part, elles émanent du bureau du coroner et, d'autre part, elles devraient vraisemblablement faire l'objet d'une expertise. À cette étape-ci, l'objection est maintenue.

[26] Les questions sous les objections 26 et 27 ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la décision du Tribunal du 13 janvier 2003.

[27] Concernant l'objection 26, le Tribunal écrit au paragraphe 49 du jugement du 13 janvier 2003:

"[49] Au paragraphe 20 e), Loto-Québec demande de lui communiquer le matériel dans lequel M. Brochu précise ces informations alors qu'à d'autres paragraphes, elle demande de radier des déclarations des membres du Gouvernement et de ses organismes qui manifestent leur connaissance du danger que représenterait l'utilisation des ALV et ce, aux paragraphes 78 à 84 et 90 à 93. Loto-Québec serait davantage en mesure de répondre elle-même à la question 20 e). Mais, de toute façon, les expertises de M. Brochu pourraient éclairer Loto-Québec qui verra à produire des contre-expertises, le cas échéant."

[28] Concernant l'objection 27, le Tribunal écrit au paragraphe 49 que la réponse à cette question se retrouvera dans les expertises à être déposées par Jean Brochu.

[29] Au stade de l'interrogatoire au préalable, l'opinion du Tribunal sur ces deux questions demeure inchangée.

[30] L'objection 28 réfère au paragraphe 32 de la déclaration qui se lit:

"32. En août 2000, la RACJ, dans un document intitulé *Les appareils de loterie vidéo et le jeu pathologique* (P-11), à la page 11, sous le sous-titre LE JEU PATHOLOGIQUE ET LE SUICIDE, constatait:

«Le Bureau du coroner a compilé 27 rapports en 1999 où une des causes déterminantes de suicide découlerait d'un problème de jeu important. En 1997, ce nombre était de 6.»"

[31] Le paragraphe 32 fait référence au document R-11 émanant de la RACJ et Jean Brochu ne saurait élaborer sa réponse davantage.

[32] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[33] **MAINTIENT** les objections 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47 et 48;

[34] **PREND ACTE** de la radiation des objections 4, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 42, 43, 44, 49 et 50;

[35] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue.


GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Me Jean-Paul Michaud
Me Stéphanie Charrette
GARNEAU, VERDON, MICHAUD
Procureurs du demandeur

Me Mario Welsh
Me Yvan Bolduc
HEENAN, BLAIKIE, AUBUT
Procureurs de la défenderesse

Me Pierre Simon
Me Éric Hardy
OGILVY, RENAULT
Procureurs de l'intervenante

Date d'audience : 29 août 2003

